

Au sommaire

4 ACTES COURANTS - IMMOBILIER
Promesse de vente. La notification « SRU » d'une promesse de vente réceptionnée par un tiers non mandaté par l'acquéreur est irrégulière

Baux d'habitation et à usage mixte. Location de meublés de tourisme à Paris : télédéclaration obligatoire

Environnement. Modèles d'attestation des garanties financières à fournir pour la réhabilitation d'un terrain ayant accueilli une ICPE

7 ENTREPRISE
Registre du commerce et des sociétés. Formalités au RCS : demande d'inscription modificative relative au changement de gérant

8 FAMILLE - PATRIMOINE
Successions / Libéralités. Reconnaissance par un État des effets d'un legs « par revendication » inconnu de sa législation
Tutelle. Faute de gestion du tuteur constitutive d'un recel successoral

10 FISCAL
Impôts et taxes. Derniers avis rendus par le Comité de l'abus de droit fiscal
Impôts et taxes. Application de la taxe sur la cession de terrains rendus constructibles issus d'une division

13 PROFESSION
Notaires. Rejet du recours formé contre l'arrêté établissant la cartographie des zones d'installation

À LA Une

Un prêt à usage n'est pas rapportable à la succession du prêteur

Beaucoup d'encre a coulé sur la mise à disposition gratuite d'un logement au profit d'un descendant. Plusieurs décisions ont en effet été rendues à ce sujet. Depuis le 18 janvier 2012, la Cour de cassation rejetait le rapport à succession de l'avantage résultant de l'occupation gratuite d'un logement du défunt, en raison du défaut de preuve de l'existence d'une donation. Par un important arrêt rendu le 11 octobre 2017, la Cour de cassation modifie le fondement de son analyse : la mise à disposition gratuite d'un logement est qualifiée de prêt à usage non rapportable à la succession du prêteur. > **LIRE P. 1**

Un encart publicitaire « Quotient Juridique Lextenso » est joint au présent numéro